

# **CH\_VB 04-2412 1567 vom 1. März 2005**

Bundesverwaltung, 2005-03-01, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_04-2412\\_1567\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_04-2412_1567_)

FR: CH\_VB 04-2412 1567 du 1 mars 2005

IT: CH\_VB 04-2412 1567 del 1 marzo 2005

## **Erwägungen**

### **E. 1**

FF 2005 1493

### **E. 2**

Le gestionnaire du réseau de transport est une société anonyme de droit privé ayant son siège en Suisse. Son capital doit être détenu majoritairement par des entreprises suisses.

### **E. 3**

Le gestionnaire du réseau de transport ne peut ni exercer d'activités commerciales dans les secteurs de la production, de la distribution ou du commerce d'électricité ni détenir de participations dans des entreprises exerçant de telles activités. L'acquisition et la fourniture de courant pour les besoins de l'exploitation, notamment pour les services systèmes, sont admises.

### **E. 4**

Les membres du conseil d'administration et de la direction ne peuvent pas diriger simultanément des entreprises actives dans le secteur de la production et des entreprises actives dans le secteur du commerce d'électricité.

### **E. 5**

Les statuts doivent accorder aux cantons le droit de déléguer deux représentants au conseil d'administration.

### **E. 6**

Afin de créer de nouvelles capacités au niveau du réseau de transport transfrontalier, le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions en ce qui concerne l'accès au réseau (art. 18d) et le calcul des coûts du réseau imputables (art. 18e). Art. 18g (nouveau) 1 Le Conseil fédéral institue une Commission de l'électricité (Elcom) formée de cinq à sept membres; il en désigne le président et le vice-président. Les membres doivent être des experts indépendants. 2 Dans ses décisions, l'Elcom n'est soumise à aucune directive du Conseil fédéral ou du département. Elle est indépendante des autorités administratives. Elle dispose de son propre secrétariat. 3 Elle peut associer l'Office fédéral de l'énergie à l'exécution de la présente loi et lui donner des instructions. 4 Elle élabore un règlement d'organisation et de fonctionnement; ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil fédéral. 5 Les coûts de l'Elcom sont couverts par des émoluments. Le Conseil fédéral fixe les modalités.

Loi sur les installations électriques 1571 Art. 18h (nouveau) 1 L'Elcom surveille le respect des dispositions du ch. IIIb de la présente loi, prend et rend les décisions nécessaires à l'exécution de la présente loi et de ses dispositions d'exécution. 2 Elle est notamment compétente pour: a. statuer, en cas de litige, sur l'accès au réseau de transport, sur les

conditions d'utilisation du réseau et sur les rétributions d'utilisation du réseau. Elle peut accorder l'accès au réseau à titre préventif; b. statuer sur l'utilisation des recettes selon l'art. 18f, al. 5. 3 Elle observe et surveille l'évolution des marchés de l'électricité en vue d'assurer un approvisionnement sûr et abordable dans toutes les régions du pays. 4 Elle coordonne son activité avec celles des autorités de régulation étrangères et représente la Suisse dans les organes internationaux correspondants. 5 Elle informe le public sur son activité et présente un rapport d'activité annuel au Conseil fédéral. Art. 18i (nouveau) Le Conseil fédéral peut conclure des conventions internationales entrant dans le champ d'application du ch. IIIb de la présente loi. Art. 18j (nouveau) Un recours peut être formé contre les décisions de l'Elcom auprès de la Commission fédérale de recours en matière d'infrastructures et d'environnement. Art. 18k (nouveau) 1 Les entreprises du secteur de l'électricité sont tenues de donner aux autorités compétentes les informations nécessaires à l'exécution de la présente loi, de mettre à leur disposition les documents requis et de leur ouvrir leurs locaux et installations. 2 Les services de la Confédération et des cantons sont tenus de participer aux investigations de l'Elcom et de l'office compétent et de mettre à leur disposition les documents nécessaires. Art. 18l (nouveau) 1 Pour couvrir les coûts de surveillance de l'Elcom et de l'Office fédéral de l'énergie non couverts par des émoluments, le Conseil fédéral prélève chaque année une taxe de surveillance auprès du gestionnaire suisse du réseau de transport. 2 La taxe de surveillance est calculée sur la base des coûts de surveillance de l'année précédente.

Loi sur les installations électriques 1572 3 Le gestionnaire suisse du réseau de transport peut ajouter la taxe de surveillance aux coûts du réseau imputables selon l'art. 18e, al. 1. 4 Le Conseil fédéral fixe le montant de la taxe de surveillance. Art. 55, al. 1bis (nouveau) 1bis Est passible de l'amende jusqu'à 100 000 francs celui qui, intentionnellement: a. a refusé l'accès au réseau en violation du droit (art. 18d); b. a refusé de fournir les informations demandées par les autorités ou a fourni des informations inexactes (art. 18k, al. 1); c. a enfreint une prescription d'exécution dont la violation est déclarée punissable, ou a contrevenu, dans le cadre de l'exécution du ch. IIIb, à une décision qui lui a été signifiée sous la menace des sanctions pénales prévues par le présent article. II 1 La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. 3 Les dispositions du ch. IIIb de la présente loi sont applicables jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi sur l'approvisionnement en électricité, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2008.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale concernant les installations électriques à faible et fort courant (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2005 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft

## **E. 08**

Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum  
01.03.2005 Date Data Seite 1567-1572 Page Pagina Ref. No

## **E. 10**

138 423 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della

Cancellaria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.